



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 24/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur le Directeur  
**RENAULT S.N.C.**  
ZI Portuaire du Havre

76430 SANDOUVILLE

Références : 20220505\_VI\_RenaultSandouville\_AcP\_Déchets\_7flux\_biodechets

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement RENAULT S.N.C. implanté ZI Portuaire du Havre 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours du mois de mai, une action de contrôle régionale a été menée par les équipes de la DREAL Normandie sous l'autorité des cinq préfets de département. Il s'agit d'inspecter des ICPE envoyant plus de 100 tonnes de déchets non dangereux à l'enfouissement ou à l'incinération par an, afin de s'assurer que leur gestion de ces déchets est conforme à la réglementation en matière de tri. L'établissement Renault implanté à Sandouville figurant dans la liste de une quarantaine d'entreprises normandes concernées par cette action, une visite d'inspection a été réalisée le 5 mai 2022.

Ces contrôles ont pour but d'accompagner la politique nationale de développement d'une économie circulaire territoriale qui passe en particulier par le recyclage des déchets. Ils accompagnent également la politique nationale et régionale de réduction de la mise en décharge des déchets non dangereux. L'enjeu est à la fois de préserver l'environnement de l'impact des stockages de déchets issus des installations classées et d'économiser les ressources naturelles grâce à la réutilisation des matières recyclables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT S.N.C.
- ZI Portuaire du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

Lors de la visite du 5 mai 2022, l'inspection a contrôlé l'organisation mise en place par l'usine de construction automobile sise à Sandouville pour la collecte et le traitement des déchets non dangereux générés sur son site par les ateliers, le restaurant d'entreprise et les activités de bureau.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale Tri des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 543-225 et AM du 12 juillet 2011	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 543-226	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet
Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une bonne gestion globale des déchets produits par l'établissement et un taux de valorisation élevé pour les déchets non dangereux. Toutefois des marges de progrès importantes sont signalées dans ce rapport. Elles portent sur :

- la collecte et la valorisation des déchets de plastiques et de carton dont le niveau de valorisation peut être amélioré et conduire à la réduction de la quantité de déchets incinérés. Ce point est susceptible de suites dans la mesure où le niveau de valorisation de déchets dits 5 flux (papier, métaux, plastique, verre, bois) est affecté par une collecte à la source existante, importante et structurée mais incomplète pour les plastiques et cartons. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois un plan d'amélioration du tri à la source des déchets de plastiques et de cartons qui sont présents dans les bennes DIB. A défaut il fera procéder à un audit par un tiers indépendant (au titre de l'article D.543-281) afin d'attester du respect de ses obligations relatives à la gestion des déchets de carton et plastiques générés sur son site. Le cas échéant cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis à l'inspection dans un délai de quinze jours.

- la gestion de gravats pollués suite à l'incendie de l'atelier "lavage-dilution". Sur ce point l'inspection demande la mise à l'abri des intempéries de la benne concernée et à être tenue informée de la filière de traitement retenue pour ces déchets potentiellement dangereux.

Par ailleurs l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre toutes les attestations relatives à la valorisation des déchets qui auraient dû lui être transmise pour l'année 2021 (déchets dits "5 flux" et biodéchets). Les trois attestations transmises ne sont pas correctement renseignées et présentent des quantités de déchets valorisées non cohérentes avec la déclaration GERE. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble de ses attestations, le cas échéant complétées, à l'inspection sous un mois.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
<b>Constats :</b> Le site a produit 31900 t de déchets non dangereux en 2021 dont la majorité sont valorisés. 547 t ont été traités par incinération et 32 t éliminés en installation de stockage de déchets inertes. Dans la déclaration le code R5 est parfois utilisé pour qualifier la valorisation d'emballages en bois ou en matière plastique. Or le code R5 est réservé à la valorisation des matières inorganiques.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à n'utiliser le code R5 que pour la valorisation de déchets inorganiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-21-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection a constaté que des papiers de bureau collectés séparément avait été déversés dans la benne DIB.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à ne pas mélanger des déchets faisant l'objet d'un tri en vue d'une valorisation matière avec des déchets destinés à l'incinération.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-21-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
<b>Constats :</b> Le dispositif interne de collecte des déchets dans les bâtiments de production et bureau permet de collecter séparément : papiers de bureau, cartons, bouteilles d'eau en plastique, déchets industriels banals (gants, restes alimentaires produits dans les bureaux, gobelets, non recyclables).  Sont également collectés au droit des ateliers concernés : films plastiques, polystyrène, plateaux thermoformés, obturateurs, aquilux, protection de jante, métaux.  Sont également collectés au droit de la restauration collective : biodéchets, huiles alimentaires usagées, bouteille d'eau en plastiques, verres et métaux (dont cannettes), DIB composés majoritairement des emballages alimentaires du restaurant.  L'inspection a constaté lors de la visite que les bacs DIB de 1000 l présents au droit de chaque bâtiment contenaient encore des films plastiques et des cartons dans une quantité non négligeable. L'une des deux bennes de DIB en mélange présente une quantité importante de papier, carton et même de plastiques thermoformés. L'inspection n'a pas pu contrôler le contenu de la deuxième benne de DIB en mélange (vision sur le contenu inaccessible) mais les quelques parties visibles montrent une présence de plastique.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à faire respecter les consignes de tri pour les papiers de bureau et les cartons et mettra en place une collecte séparée de l'ensemble des plastiques qui peuvent faire l'objet d'un recyclage matière (certains sont encore collectés avec les DIB dont la valorisation énergétique est de niveau moindre) sur l'ensemble du site y compris ceux de la restauration. La mise en place de cette collecte est nécessaire aux respects des obligations de collecte à la source des déchets dits 7 flux (cf. point de contrôle Tri à la source des déchets 7 Flux - article D.543-281) : papier, métaux, plastique, verre, bois, fraction minérale, plâtre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.  Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.  Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.  Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
<b>Constats :</b> Le tri à la source des déchets de bois, papier, carton, métaux, verre et plastiques est mis en place. L'inspection a toutefois constaté que des déchets 5 flux sont encore abondants dans les bennes DIB. Des améliorations sont attendues en amont sur le dispositif de collecte interne et le respect des consignes de tri (Cf.points de contrôles - dispositifs de collecte séparées et Tri à la source des déchets 7 Flux -article D543-281).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 543-281

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

**Constats :** L'inspection a constaté que 6 flux font chacun l'objet d'une collecte séparée.

Il n'existe pas de benne dédiée à la collecte de plâtre sur site car selon l'exploitant ce déchet n'est pas susceptible d'être produit sur site.

Aucun flux n'est collecté en mélange en vue d'un tri ultérieur.

Les flux de déchets non dangereux collectés en mélange sont les DIB destinés à l'incinération.

Toutefois l'inspection a constaté que la collecte des déchets de plastiques et carton est incomplète et que des flux sont collectés en mélange avec les DIB en vue d'une valorisation énergétique : cela affecte leur capacité à faire l'objet d'un meilleur niveau de valorisation (valorisation matière > valorisation énergétique).

Lors de la visite l'inspection a également constaté que la benne à gravats était utilisée pour des déchets majoritairement composés d'une fraction minérale qui présentait une très forte odeur de solvant (résidus de dalle et carrelage sans terres).

L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de déchet provenant de la salle de lavage dilution (zone de nettoyage aux solvants de matériels) ayant subi un incident de pollution qui a été porté à la connaissance de l'inspection en novembre 2020 et pour lesquels l'exploitant s'était engagé à faire des travaux avant le 1 avril 2022 (cf.rapport de VI du 03/02/2022).

Le cahier des charges transmis à l'inspection le 03/02/2022 ne prévoit pas la gestion des déchets issus des investigations ou des travaux selon les pollutions identifiées.

Selon l'exploitant, le jour de la visite, les gravats sont en attente d'une caractérisation avant envoi vers une filière de traitement appropriée.

L'inspection constate qu'aucun affichage approprié ne permet de distinguer cette benne de déchets de gravats potentiellement dangereux des autres, par ailleurs elle n'est pas entreposée à l'abri des intempéries.

**Demande mai 2022 n°1** : l'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection un plan d'amélioration du tri à la source des déchets de plastiques et de cartons qui sont présents dans les bennes DIB. A défaut il fera procéder à un audit par un tiers indépendant (au titre de l'article D.543-284) afin d'attester du respect de ses obligations relatives à la gestion des déchets de carton et plastiques générés sur son site. Le cas échéant cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis à l'inspection dans un délai de quinze jours.

**Demande mai 2022 n°2** : Dès réception du présent rapport, l'exploitant fera entreposer la benne contenant les gravats issus de l'atelier lavage-dilution à l'abri des intempéries. Dès qu'elle sera connue et avant l'expédition des déchets, l'exploitant justifiera à l'inspection que la filière retenue pour leur traitement est appropriée à la nature de la pollution identifiée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 543-282
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs et détenteurs de déchets :  – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;  – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;  – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré confier tous les déchets 6 flux qu'il génère pour valorisation matière à des installations classées ou à des négociants. Selon la déclaration GEREP aucun de ces déchets n'est envoyé en installation de stockage de déchet non dangereux. Tous les déchets de carton et plastique souillés par des produits des ateliers sont considérés déchets dangereux et envoyés vers une filière incinération de déchets dangereux. Les déchets 5 flux qui ne sont pas collectés en vue d'une valorisation matière et qui sont mélangés aux DIB font l'objet d'une valorisation énergétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<b>Constats :</b> Par courriel du 23 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de valorisation suivantes : - 839.907 t de papier / carton pris en charge par SUEZ RV FM en 2021. L'inspection constate que cette attestation n'est pas cohérente avec la quantité de papier / carton déclarés dans GERE (974 t). Cette attestation est non conforme dans la mesure où elle n'est pas entièrement renseignée (le point 4D est manquant), ni signée; - 154.437 t de déchets de plastique pris en charge par SUEZ RV FM en 2021. L'inspection constate que cette attestation n'est pas cohérente avec la quantité de déchets de plastique déclarée dans GERE (221 t). Cette attestation est non conforme dans la mesure où elle n'est pas entièrement renseignée (le point 4D est manquant), ni signée; - 88.622 t de déchets de bois pris en charge par SUEZ RV FM en 2021. L'inspection constate que cette attestation n'est pas cohérente avec la quantité de déchets de bois déclarés dans GERE (763 t). Cette attestation est non conforme dans la mesure où elle n'est pas entièrement renseignée (le point 4D est manquant), ni signée;
<b><u>Demande mai 2022-n°3</u></b> : l'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection l'ensemble des attestations (le cas échéant complétées des éléments manquant mentionnés ci-dessus) justifiant la valorisation des flux de déchets non dangereux déclarés dans GERE et le cas échéant accompagner d'un descriptif des actions correctives nécessaires à la correction des écarts de déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.543-287
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la collecte des papiers de bureau est mise en œuvre, néanmoins une quantité non négligeable de papiers de bureau été présente dans la benne DIB (cf. point de contrôle Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation).
<b>Observations :</b> cf. point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-21-1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.  A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.  Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.  Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.  Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 : - les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ; - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ; - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.  Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.  L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.
<b>Constats :</b> Les déchets alimentaires et les huiles alimentaires usagées sont collectés à la source au niveau du restaurant d'entreprise. Les déchets alimentaires produits au niveau des bureaux ne sont pas collectés à la source et sont collectés dans les poubelles et bennes destinées aux DIB. Selon la déclaration GERE le site a produit en 2021 6.58 t de déchets de cuisine, 0.8 t d'huile alimentaire usagée et de graisse alimentaire et 84.56 t de déchets biodégradables qui correspondent aux déchets verts (entretien des espaces verts de l'usine). L'inspection constate que l'exploitant respecte l'obligation de collecte à la source des biodéchets sauf pour les déchets alimentaires produits au niveau des bureaux (néanmoins, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets alimentaires dans les bennes DIB le jour de la visite).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-225 et AM du 12 juillet 2011
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.  II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.  Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant produit plus de 10 t/an de biodéchets et plus de 60 litres d'huile alimentaire usagée ou graisse (seuil fixé par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011), il est donc considéré comme gros producteur de biodéchets et visé par l'obligation de mise en œuvre de leur tri à la source au 1er janvier 2016 (cf.point de contrôle précédent).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R. 543-226
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.  Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.  Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.  Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables.  Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable.
<b>Constats :</b> L'exploitant trie trois catégories de biodéchets : les déchets verts sont compostés, les déchets de cuisines sont envoyés en méthanisation. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le mode de valorisation pratiqué pour les huiles alimentaires et les graisses.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer que les huiles alimentaires font l'objet d'une valorisation matière ou énergétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R. 543-226-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.  Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les attestations de valorisation des déchets de restauration, déchets verts et huiles alimentaires usagées.  <b>demande mai 2022 - n°4 :</b> l'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection les attestations de valorisation relatives à la valorisation de ses trois catégories de biodéchets pour l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas contrôlé le registre de sortie des déchets mais à contrôlé par sondage quelques bordereaux de suivis de déchets que l'exploitant fait établir par son prestataire pour tous les déchets sortant de son site y compris les déchets non dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article L.541-2-1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.  L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
<b>Constats :</b> En ce qui concerne la gestion des déchets non dangereux, l'inspection constate que la hiérarchie de traitement des déchets est globalement bien respectée. Néanmoins l'exploitant peut améliorer la valorisation matière de certaines catégories de déchets par un renforcement de son dispositif de collecte interne et tri à la source pour les déchets plastiques et papier-carton (cf.point de contrôle tri 7 flux article D.543-281).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Elimination en ISDND ou UI DND

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article L.541-2-1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.  Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.  Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.  Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.
<b>Constats :</b> Selon sa déclaration GERE 2021, l'exploitant a éliminé 32.52 t de déchets non dangereux en installation de stockage de déchets non dangereux inertes (ISDI) (code 17 01 07 mélange de béton, briques, tuiles, etc). Selon l'exploitant, il s'agit des déchets de la benne dite gravats.  L'inspection rappelle à l'exploitant que la fraction minérale des déchets de démolition ou de construction fait l'objet d'une obligation de tri depuis le 1er janvier 2022. En conséquence, toute élimination en ISDI de cette fraction minérale doit désormais faire l'objet d'une justification de la mise en place du tri et du caractère ultime du déchet (non valorisable du fait d'une pollution par exemple) par l'exploitant.  Selon la déclaration GERE 2021, l'exploitant a envoyé 547 t de déchet en incinération de déchets non dangereux vers un incinérateur qui procède à une valorisation énergétique. Aucun déchet non dangereux n'a été éliminé par incinération.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à ne faire éliminer que des déchets non dangereux pour les quels il est en mesure de justifier qu'il respecte ses obligations de tri et qu'il s'agit de déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R.541-48-4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.  A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :  1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.  L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'une attestation sur l'honneur et la caractérisation de ses déchets incinérés ou éliminés serait réalisée en juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R.541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
<b>Constats :</b> Aucun chargement de déchets à destination d'une filière d'élimination n'a été constaté le jour de la visite. Néanmoins, même si l'inspection a constaté que la benne de gravats souillés contenait plus de 30% de fraction minérale issue de déchets de déconstruction, une caractérisation préalable de la pollution est nécessaire afin d'établir s'il s'agit de déchets dangereux (non valorisable) ou non dangereux valorisables ou non.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
<b>Constats :</b> A ce jour l'exploitant n'a procédé à aucune caractérisation de bennes de déchets destinées à l'élimination. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette caractérisation est nécessaire avant le 30 juin 2022 pour les déchets qui font l'objet d'une élimination depuis le 1er janvier 2022 et avant tout envoi pour tout nouveau flux expédié à partir du 30 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite